

**N° 359.** — **ARRÊTÉ** classant les instituteurs des écoles de district, fixant les allocations à leur accorder et traçant le programme des examens.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 1877 réglementant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie;

Ensemble l'ordonnance du même jour sur les écoles publiques des districts;

Vu notre arrêté en date de ce jour organisant la Direction de l'Intérieur;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 1880 concernant l'instruction publique aux colonies;

Considérant que de la bonne direction des écoles dépend en partie l'avenir du pays par la facilité que les écoles offrent alors aux indigènes pour avoir accès à tous les emplois ou arriver à toutes les fonctions lucratives;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'enseignement dans les écoles de district en rémunérant davantage les personnes qui se vouent à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé dans les écoles des districts trois classes d'instituteurs aux allocations annuelles de :

1,000 francs	pour la	1 <sup>re</sup> classe,
800	» —	2 <sup>e</sup> —
600	» —	3 <sup>e</sup> —

L'instituteur est en outre logé gratuitement aux frais du district.

Art. 2. L'emploi d'instituteur de district est incompatible avec l'exercice des fonctions de ministre du culte.

Les Sœurs et les Frères exerçant dans les écoles du Gouvernement continueront à professer jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. Seront appelées à occuper les emplois de la 3<sup>e</sup> classe les personnes qui, connaissant très-peu le français ou ne le connaissant pas, auront subi avec succès en langue tahitienne un examen comprenant :

La lecture,

L'écriture,

Le calcul,

Les poids et mesures,

Les éléments d'histoire et de géographie,

Les notions de grammaire.